# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

### Art. 14.1.1 Servitude « urbanisation – paysagère » [P]

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Paysagère » et sont marqués de la surimpression « P ».

La servitude « urbanisation – Paysagère » vise à garantir la préservation des qualités paysagères locale.

Les arbres et haies existantes sur ces zones doivent être conservés.

La réduction de l’emprise des haies est autorisée dans le cas d’aménagement d’accès piéton ou carrossables, dans le respect de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.